



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques

bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement

Dossier suivi par B. LABAT

Téléphone : 05.58.06.59 15

PR/DRLP/1^{er} B/2012/n° 211

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SOCIÉTÉ SOLEAL À LABENNE

EXPLOITATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT DE STOCKAGE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier la section 2 du chapitre II du titre 1er, consacrée aux installations soumises à enregistrement,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 autorisant la société SOLEAL à exploiter sur le territoire de la commune de LABENNE une installation de fabrication de légumes par appertisation et surgélation, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux du 24 décembre 2008 et du 2 février 2010,

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société SOLEAL le 5 septembre 2011 et complété le 10 octobre 2011, puis le 15 novembre 2011, en vue d'exploiter un nouveau bâtiment de stockage,

VU l'avis de recevabilité du dossier susvisé en date du 12 décembre 2011,

VU l'arrêté d'ouverture de consultation du public en date du 19 décembre 2011,

VU les avis formulés dans le cadre de cette consultation,

VU l'avis du conseil municipal de LABENNE en date du 2 février 2012,

VU l'avis émis par SOLEAL le 21 mars 2012 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été soumis par courrier électronique le 15 mars 2012,

VU les modifications apportées par SOLEAL en 2011 sur le fonctionnement du site (arrêt de l'activité de surgélation et recentrage sur l'activité d'appertisation)

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mars 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 02 avril 2012,

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'un nouveau bâtiment de stockage ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter du site,

CONSIDÉRANT que SOLEAL a démontré que le nouveau bâtiment n'engendrera pas un impact supplémentaire sur le site Natura 2000 "Marais d'Orx" situé à proximité,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le dossier peut être instruit conformément à la procédure d'enregistrement,

CONSIDÉRANT que le dossier susvisé contient l'ensemble des éléments exigés par les articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la consultation du public prévue par les articles R.512-46-11 à R.512-46-15 du Code de l'environnement aucun avis défavorable n'a été formulé,

CONSIDÉRANT que le projet respectera l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, hormis sur une prescription qui a fait l'objet d'une demande d'aménagement,

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement est argumentée et qu'elle n'engendrera ni de zone d'effet au-delà des limites du bâtiment, ni d'augmentation de la probabilité d'accident,

CONSIDÉRANT que les modifications induites par la réorganisation de l'activité début 2011 n'ont pas un caractère substantiel et qu'elles n'impactent que le tableau de classement de l'établissement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

La société SOLEAL, dont le siège social est situé 239 route de Castandet – 40270 BORDERES ET LAMENSANS, est tenue de respecter, à compter de la publication du présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées 1625 route du Marais – 40530 LABENNE.

Article 1.

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, DC, D, NC) ⁽¹⁾
1136-B.b	Emploi d'ammoniac pour la réfrigération	Utilisation pour la réfrigération des chambres froides : 2,8 t	≥ 1,5 t et < 200 t	A
1414-3	Gaz inflammable liquéfié : Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation alimentant les chariots élévateurs	/	DC
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Entrepôts de stockage de boîtes vides ou pleines : 69 850 m ³ (existants) + 60 000 m ³ (nouveau projet) = 129 850 m ³	≥ 50 000 m ³ et < 300 000 m ³	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques	Chambres froides : 49 000 m ³	≥ 5 000 m ³ et < 50 000 m ³	DC
1532-2	Stockage de bois sec	Caisses en bois pour le stockage de produits surgelés, entreposées en plein air : 20 000 m ³	> 1 000 m ³ et ≤ 20 000 m ³	D
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, (...), à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Préparation de légumes (maïs, haricots verts) par appertisation, capacité maximale : 1 430 t/j	> 10 t/j	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, DC, D, NC) ⁽¹⁾
2260-2.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Installation de broyage et de pressage des résidus végétaux avant ensilage : 260 kW	> 100 kW et ≤ 500 kW	D
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	2 fûts de 200 L = 400 L	> 200 L et ≤ 1 500 L	DC
2910-A.2	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	2 chaudières au gaz naturel de 10,1 et 4,1 MW (total : 14,2 MW)	> 2 MWth et < 20 MWth	DC
2921-1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire non fermé	8 tours pour le refroidissement des boîtes, capacité totale : 11,536 MW	≥ 2 MW	A
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire fermé	1 tour pour la chambre froide, capacité : 1294 kW	/	D

⁽¹⁾ : AS : autorisation avec servitudes, Seveso seuil haut
A-SB : autorisation, Seveso seuil bas
A : autorisation
DC : déclaration avec contrôle périodique par un organisme tiers
D : déclaration

Article 2. Nouveau bâtiment de stockage

2.1 Réglementation applicable

L'exploitation du nouveau bâtiment de stockage situé au sud de l'établissement, et destiné à l'entreposage de boîtes vides et de boîtes pleines est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé, hormis en ce qui concerne le point 2.4.1

2.2 Prescription applicable en lieu et place du point 2.4.1 de l'arrêté du 15/04/2010

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les palettes de boîtes vides forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés (soit 209 emplacements de palettes)

- hauteur maximale de stockage : 8,4 mètres (soit 3 hauteurs de palettes)

- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum dans le sens de la longueur du bâtiment, 4 mètres minimum dans le sens de la largeur du bâtiment.

Les palettes de boîtes pleines forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés (soit 209 emplacements de palettes)
- hauteur maximale de stockage : 7,5 mètres (soit 5 hauteurs de palettes)
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum dans le sens de la longueur du bâtiment, 4 mètres minimum dans le sens de la largeur du bâtiment.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

2.3 Moyens mis en œuvre en application du point 2.2.10 de l'arrêté du 15/04/2010

Les moyens de défense incendie mis en œuvre pour la défense du nouveau bâtiment de stockage, en application du point 2.2.10 de l'arrêté du 15/04/2010, sont les suivants :

- 2 réserves d'eau incendie de 150 m³ et 170 m³ au nord-est du nouveau bâtiment
- 2 réserves d'eau incendie de 150 m³ chacune au sud-ouest du nouveau bâtiment
- 1 poteau incendie délivrant 60 m³/h à l'ouest du nouveau bâtiment
- 6 RIA par cellule, accessibles depuis l'allée centrale

Conformément à l'article 34.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007, ces moyens font l'objet d'une réception, dès leur mise en place, avec le concours d'une représentant du SDIS qui peut être le chef du centre de secours de Capbreton.

Les consignes incendie établies en application de l'article 34.6 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 sont mises à jour en intégrant le nouveau bâtiment et ses équipements de défense incendie. Elles sont communiquées au centre de secours de Capbreton en vue d'établir un plan d'établissement répertorié.

Article 3.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de :

- 2 mois pour la SOLEAL à LABENNE (à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée),
- 1 an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation modifiée).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté d'autorisation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LABENNE.

ARTICLE 6 :

Le maire de LABENNE est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Monsieur Pascal PIRET directeur général de la SAS SUD-OUEST LEGUMES ALLIANCE SOLEAL 625 route du marais d'ORX 40530 LABENNE (Tel. : 05-59-45-46-99); dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfectures des Landes, le maire de LABENNE, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Pascal PIRET directeur général de la SAS SUD-OUEST LEGUMES ALLIANCE SOLEAL ainsi qu'au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- déléguée territoriale des Landes de l'agence régionale de la santé,
- chef du service départemental de l'architecture,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Mont-de-Marsan, le **9 MAI 2012**

Pour le préfet,

Le secrétaire général,


Romuald de PONTBRIAND